

GE_GERICHTE P/17073/2020 vom 22. April 2021

GE Cour de justice, 2021-04-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_17073_2020

FR: GE_GERICHTE P/17073/2020 du 22 avril 2021

IT: GE_GERICHTE P/17073/2020 del 22 aprile 2021

Regeste

ABUS DE CONFIANCE;GESTION DÉLOYALE;PLAINTÉ PÉNALE;PERSONNE PROCHE;DÉLAI | CPP.310; CP.158.ch3; CP.138.al4.ch1; CP.31; CP.30

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 2.1

Le recours a été déposé selon la forme et – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – dans le délai prescrits (art. 310 al. 2, 322 al. 2, 385 al. 1 et art. 396 al. 1 CPP), et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).

E. 2.2

Seule une partie qui a un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée a qualité pour recourir contre celle-ci (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2.3

On entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP). La notion de lésé est définie à l'art. 115 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP). En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 143 IV 77 consid. 2.2 p. 78; 141 IV 454 consid. 2.3.1 p. 457). Les droits touchés sont les biens juridiques individuels tels que la vie et l'intégrité corporelle, la propriété, l'honneur, etc. (ATF 141 IV 1 consid. 3.1 p. 5). Lorsque les faits ne sont pas définitivement arrêtés, il faut se fonder sur les allégués de celui qui se prétend lésé pour déterminer si tel est effectivement le cas (ATF 119 IV 339 consid. 1d/aa). Pour être directement touché, le lésé doit en outre subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie, ce qui exclut les dommages par ricochet (arrêt du Tribunal fédéral 6B_857/2017 du 3 avril 2018 consid. 2.1 et les arrêts cités). Les personnes subissant un préjudice indirect n'ont donc pas le statut de lésé et sont des tiers n'ayant pas accès au statut de partie à la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B_191/2014 du 14 août 2014 consid. 3.1). S'agissant en particulier d'infractions contre le patrimoine, le propriétaire des valeurs patrimoniales est considéré comme la personne lésée (arrêts du Tribunal fédéral 1B_18/2018 du 19 avril 2018 consid. 2.1; 1B_191/2014 du 14 août 2014 consid. 3.1;

1B_104/2013 du 13 mai 2013 consid. 2.2).

E. 2.4

Lorsque le lésé décède sans avoir renoncé à ses droits de procédure, ceux-ci passent à ses proches au sens de l'art. 110 al. 1 CP, dans l'ordre de succession (art. 121 al. 1 CPP). Les proches visés par cette disposition sont son conjoint, son partenaire enregistré, ses parents en ligne directe, ses frères et sœurs germains, consanguins ou utérins ainsi que ses parents, frères et sœurs et enfants adoptifs. La liste est exhaustive et doit faire l'objet d'une interprétation restrictive (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, Bâle, 2013, n. 3 ad art. 110).

E. 2.5

La poursuite de certaines infractions commises au préjudice de proches (soit notamment les parents en ligne directe, cf. art. 110 al. 1 CP) implique le dépôt d'une plainte pénale au sens de l'art. 30 CP. Tel est le cas de l'abus de confiance (art. 138 al. 1 CP) et de la gestion déloyale (art. 158 ch. 3 CP). Le délai de plainte se prescrit par trois mois ; il court du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction (art. 31 CP). Le point de départ du délai est la connaissance de l'auteur et de l'acte délictueux, c'est-à-dire des éléments constitutifs objectifs et subjectifs de l'infraction. 2.6.1. En l'occurrence, les infractions dénoncées, si tant est qu'elles puissent être établies, ont été commises, si l'on se réfère aux allégués de la recourante et aux pièces figurant au dossier, uniquement au préjudice de feu B_____, mais non pas de la recourante directement. Certes, ces actes étaient susceptibles d'avoir des répercussions sur le patrimoine de cette dernière, en raison de la diminution de la masse successorale qui pouvait en résulter et, partant, de la réduction de la part dévolue aux héritiers, légaux ou institués. Il ne s'agit toutefois là que d'une atteinte indirecte au patrimoine de la recourante, lequel ne serait touché qu'en second lieu, ce qui ne suffit pas à lui conférer la qualité de lésée. Il est, en effet, constant que les prélèvements et transferts litigieux ont été réalisés du vivant du de cujus, qui était, à l'époque des faits, l'unique propriétaire des valeurs patrimoniales concernées. Ainsi, la recourante ne disposait, avant le décès de son père – conformément au principe " *viventis non datur hereditas* " –, pas d'un droit, mais seulement d'une expectative de droit (arrêt du Tribunal fédéral 6B_868/2019 du 3 octobre 2019 consid. 3.4 ; I. SCHWANDER, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch II, 6ème éd. 2019, n. 6 ad art. 537-550 ; P. PICHONNAZ / B. FOËX / D. PIOTET (éds), Commentaire romand : Code civil II, Bâle 2016, n. 2 ad art. 537; P.-H. STEINAUER, Le droit des successions, 2ème éd, 2015, n. 853). En outre, elle pouvait prétendre à une part de la succession de son père, non à un montant déterminé, étant relevé que l'accord oral auquel les héritiers seraient parvenus en 2000, au sujet du partage de la succession, n'est nullement documenté et n'a pas été formalisé par écrit, si bien qu'il est dépourvu de valeur juridique. En conséquence, la recourante ne pouvait subir un dommage en raison du comportement du mis en cause, ni être directement touchée par une éventuelle infraction au sens de l'art. 115 al. 1 CPP. 2.6.2. Dès lors que seul feu B_____ aurait pu subir un dommage direct en raison des agissements de son fils, une poursuite relative à d'éventuelles infractions d'abus de confiance ou gestion déloyale ne pouvait survenir que sur plainte (art. 138 al. 1 et 158 ch. 3 CP). Or, il ne ressort pas du dossier qu'une plainte aurait été déposée par l'intéressé. Il apparaît bien plutôt que celui-ci, qui n'était pas frappé d'incapacité de discernement, connaissait l'existence des prélèvements et transferts litigieux, dès lors qu'il a révoqué la procuration conférée au mis en cause quatre jours seulement après ceux-ci. Il n'a toutefois pris aucune mesure d'ordre successoral visant à assurer l'équité entre ses héritiers au regard

des opérations effectuées, durant la période de trois ans qui s'est écoulée entre celles-ci et son décès. Enfin, il n'apparaît pas non plus qu'une plainte aurait été déposée – dans le délai de l'art. 31 CP – par un proche du défunt, puisqu'il résulte de la plainte de la recourante qu'elle nourrissait de sérieux soupçons à l'encontre de son frère depuis plusieurs années déjà, mais n'aurait pas eu la " force " d'initier plus tôt une procédure pénale à son encontre.

2.6.3. L'art. 138 ch. 1 al. 4 CP ne s'applique pas si l'infraction est commise par l'une des personnes visées par le ch. 2, soit notamment un gérant de fortune ou dans l'exercice d'une profession (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire , 2^{ème} éd., Bâle 2017, n. 47 ad art. 138 et les références citées). Or, il ressort du dossier que le mis en cause bénéficiait d'un pouvoir de disposition sur le compte I_____ du de cujus , mais non d'un mandat de gestion. L'intéressé n'était pas non plus employé de l'établissement bancaire en question, de sorte qu'il ne peut être considéré qu'il a agi à titre professionnel dans la gestion du patrimoine de son père . La circonstance aggravante de l'art. 138 ch. 2 CP, qui induit une poursuite d'office, ne trouve donc pas application ici. Ces considérations valent également en ce qui concerne l'art. 158 ch. 3 CP. En tout état de cause, les éléments constitutifs des infractions d'abus de confiance et de gestion déloyale ne paraissent pas réunis en l'espèce, dans la mesure où l'on ne se trouve pas en présence de valeurs patrimoniales confiées (faute d'indice d'une affectation convenue avec le de cujus) au sens de l'art. 138 CP, ni d'un gérant au sens de l'art. 158 CP.

2.6.4. La recourante invoque ensuite que d'autres dispositions pénales, poursuivies d'office, pouvaient entrer en considération, telles que les infractions de faux dans les titres (art. 251 CP) et d'usure (art. 157 CP). Force est cependant de constater que le dossier ne contient aucun élément laissant supposer que le mis en cause se serait rendu coupable de faux dans les titres. Il lui est en effet reproché d'avoir prélevé ou effectué des transferts indus sur les comptes bancaires détenus par son père, mais non d'avoir créé des titres faux et/ou falsifié des documents. S'agissant de l'infraction d'usure, l'élément constitutif de l'échange d'une prestation suppose l'existence d'un contrat onéreux. Or, la recourante n'établit pas, ni ne soutient d'ailleurs, que le de cujus aurait rémunéré ou versé une contre-prestation au mis en cause pour que ce dernier se charge de la gestion de ses avoirs. Dans ces circonstances, une poursuite du mis en cause pour les infractions précitées apparaît d'emblée exclue. La décision du Ministère public ne prête en conséquence pas le flanc à la critique.

2.6.5. Quant à l'infraction d'escroquerie (art. 146 CP), mentionnée – sans être explicitée – dans la plainte du 18 septembre 2020, la recourante n'y fait plus référence devant la Chambre de céans. Il ne sera dès lors pas revenu sur ce point (art. 385 al. 1 let. a CPP).

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 4

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *